

Versailles, le 16 février 2023

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2023 – N°250

Affaire suivie par :

Maxime POUJADE

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	A	INSPE
A	DSDEN	A	Universités et IUT
	78	A	Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95	A	CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
I	Inspection 2nd degré		91
	Divisions et Services, CT et CM		92
			95
A		Lycées	
	78	A	INS HEA
	91		INJEP
	92		SIEC
	95		UNSS
A	Collèges		Associations de parents d'élèves académiques
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles		
	78		
	91		
	92		
	95		
	Écoles privées		
A	Collèges privés		
A	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 5
Annexe p. 0
Total p. 5

La Rectrice de l'Académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des services de l'éducation
nationale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur**

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement public et de
l'enseignement privé**

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
pédagogiques régionaux et les Inspecteurs de
l'éducation nationale**

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des CPE et des PsyEN – Rentrée 2023

Références :

BOEN n°46 du 24 novembre 2022

BOEN spécial N°5 du 5 novembre 2020 (lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels)

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière des personnels de l'académie de Versailles

POINTS CLES : CONDITIONS D'ACCES ET DEROULE DE LA CAMPAGNE

NOUVEAUTES : -

CALENDRIER :

- COMMUNICATION DE L'ELIGIBILITE LE 10 MARS 2023 (AGREGES) OU LE 24 MARS 2023 (AUTRES CORPS)
- CONTESTATION DE L'ABSENCE D'ELIGIBILITE AU VIVIER 1 DU 10 AU 25 MARS 2023 (AGREGES) OU DU 24 MARS 2023 AU 8 AVRIL 2023 (AUTRES CORPS)
- RESULTATS LE 6 JUILLET 2023 (AGREGES) OU LE 7 JUILLET 2023 (AUTRES CORPS)

Je vous remercie de porter cette circulaire à la connaissance des personnels remplissant les conditions requises pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1. CONDITIONS D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

1.1 Conditions générales d'accès à la classe exceptionnelle

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents dans les autres positions de disponibilité qui ont exercé une activité répondant aux conditions définies par l'article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 *relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.*

Le contingent de promotions est réparti entre deux viviers.

1.2 Conditions d'accès au vivier 1

Le premier vivier est constitué des personnels qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir atteint, le 31 août 2023, au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés ou le 3^{ème} échelon de la hors classe pour les personnels des autres corps ;
- Justifier de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières fixées par arrêté ministériel.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- L'exercice ou l'affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire ou des dispositifs « Sensible » ou « Violence » (*les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service*) ;
- L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (*les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service*) ;
- L'exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles (*les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent*) ;
 - *Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.*
- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- Les fonctions de directeur de Centre d'Information et d'Orientation ;
- Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- Les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré ;
- Les fonctions de maître formateur ;
- Les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique (CAFFA) ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 instituant le CAFFA ;
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN ;
- Les fonctions de conseiller en formation continue ;
- L'exercice dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction ou mission.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

1.3 Conditions d'accès au vivier 2

Le second vivier est constitué des personnels ayant atteint, au 31 août 2023, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés ou le 7^{ème} échelon de la hors classe pour les personnels des autres corps.

2. DÉROULÉ DE LA CAMPAGNE

Tout au long de l'année, les personnels concernés ont la possibilité de compléter leur dossier et de mettre à jour leur CV dans la perspective des campagnes de promotion de grade. Dans le cadre de la campagne 2023 d'accès à la classe exceptionnelle, seules les fonctions et missions renseignées avant la date du **8 mars 2023** seront prises en compte.

2.1 Étude de l'éligibilité (vivier 1)

La division des personnels enseignants vérifie et valide les fonctions et missions déclarées par les personnels au titre de l'éligibilité au vivier 1.

Les personnels agrégés seront destinataires le **10 mars 2023** d'un courriel via I-Prof les informant de leur éligibilité ou non au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

Les personnels relevant des autres corps seront destinataires le **24 mars 2023** d'un courriel via I-Prof les informant de leur éligibilité ou non au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

En cas de non-éligibilité, tous disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour fournir les éventuels éléments permettant de justifier leur éligibilité, à l'adresse ce.gestion-collective@ac-versailles.fr. Une réponse argumentée leur sera apportée dans les plus brefs délais.

2.2 Modalités d'évaluation du dossier (viviers 1 et 2)

Les dossiers éligibles font l'objet :

- D'une appréciation littérale et circonstanciée du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique compétent et du corps d'inspection (hormis les agents affectés dans l'enseignement supérieur). L'appréciation littérale porte, pour les deux viviers, sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière, et tient également compte, pour le seul vivier 1, des fonctions particulières exercées.
- D'un avis de la rectrice (*Excellent, Très Satisfaisant, Satisfaisant, Insatisfaisant*).

Les agents seront informés par courriel des appréciations portées à leur dossier lors de la publication des résultats.

L'ordre du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est déterminé à l'aide du barème indicatif suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (<i>sauf avis Insatisfaisant</i>)
Professeurs agrégés	Autres corps du 2 nd degré		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

Un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » ne bénéficie d'aucun point quel que soit l'échelon.

Valorisation de l'avis de la Rectrice :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

2.3 Résultats (viviers 1 et 2)

Les résultats seront publiés :

- Le 6 juillet 2023 sur le site du ministère pour les professeurs agrégés ;
- Le 7 juillet 2023 sur l'intranet académique Ariane pour les autres corps.

L'ensemble des personnels concernés seront également informés par courriel de la publication des résultats par la division des personnels enseignants.

3. CAS PARTICULIER DES AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉCHARGE SYNDICALE

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises :

- Être éligible au vivier 1 ou au vivier 2 selon les conditions fixées par la circulaire ;
- Bénéficier d'une ancienneté dans le grade de la hors classe supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 :

Professeurs agrégés	Vivier 1 : 5,9 ans
	Vivier 2 : 9,4 ans
Professeurs certifiés	Vivier 1 : 4,5 ans
	Vivier 2 : 10,7 ans
Conseillers principaux d'éducation	Vivier 1 : 3,4 ans
	Vivier 2 : 9,7 ans
Professeurs d'éducation physique et sportive	Vivier 1 : 4,4 ans
	Vivier 2 : 10,3 ans
Professeurs de lycée professionnel	Vivier 1 : 2,6 ans
	Vivier 2 : 10,4 ans
Psychologues de l'éducation nationale	Vivier 1 : 3,8 ans
	Vivier 2 : aucune promotion en 2022

Pour La Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD